

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société SYNERGIE-CAD
Installation de traitement de surface à Carros**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RDSE)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14128

- VU** le code de l'environnement, Livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, notamment son article R.212-9;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 susvisé;
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) soumises à autorisation;
- VU** la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 relative aux adaptations de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées;

- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 prescrivant les conditions de réalisation des campagnes de recherche des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations de traitement de surface exploitées par la société SYNERGIE-CAD à Carros;
- VU le rapport de synthèse remis le 12 janvier 2012 par la société SYNERGIE-CAD présentant les résultats des analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de son établissement, ce rapport ayant été complété le 21 mai 2012;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 juillet 2012 ;

CONSIDERANT les nouveaux seuils de sélection des substances à retenir à l'issue de la phase de surveillance initiale pour la surveillance pérenne des rejets;

CONSIDERANT les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles toutes dispositions devront être prises pour leur suppression à l'échéance de 2021,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SYNERGIE-CAD dont le siège social est situé 1ère avenue, 2ème rue, zone industrielle à Carros, doit respecter, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à la même adresse, les dispositions définies ci-après concernant les actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau.

les prescriptions fixées à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 sont abrogées.

Elles sont remplacées par :

ARTICLE 2

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse de la surveillance initiale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des installations classées, dans les conclusions de ce rapport, ses propositions de classement en 3 catégories (substances à abandonner - substances à surveiller - substances devant faire en sus de la surveillance, l'objet d'un programme d'actions) des substances mesurées lors de cette phase de surveillance.

L'inspection des installations classées accuse réception de ce rapport.

Les critères de classement des substances en 3 catégories sont les suivantes :

1) Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'« incorrectes - rédhitoires » par l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes - rédhitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

2) Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 7 du présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée. Si ce flux excède la valeur figurant en colonne B du précédent tableau, les substances doivent faire, en sus de leur surveillance, l'objet d'un programme d'actions.

3) Prise en compte du « milieu » pour les rejets directs dans le milieu naturel.

Le flux journalier moyen est déterminé pour chaque substance émise dans les rejets aqueux selon les critères définis dans la note du 27 avril 2011 susvisée.

ARTICLE 3

L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes soient supprimées à l'échéance du 31/12/2021 dans les rejets aqueux industriels de son établissement :

- nonylphénols (code SANDRE 6598)
- cadmium et ses composés (code SANDRE 1388)
- mercure et ses composés (code SANDRE 1387)
- anthracène (code SANDRE 1458)
- hexachlorobenzène (code SANDRE 1199)
- diphenyléther polybromés BDE99 (code SANDRE 2916) et BDE100 (code SANDRE 2915)
- tributylétain cation (code SANDRE 2879)

Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux industriels si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- limite de détection (LD) non atteinte;
- si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.

ARTICLE 4- Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5-

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros où il pourra être consulté;

- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société SYNERGIE-CAD,
- au maire de Carros,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY